



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2018-114

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS

971-2018-12-10-014 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE HOSPITALIER de la BASSE TERRE (1 page)	Page 4
971-2018-12-10-017 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 2018fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier SAINTE MARIE de MARIE GALANTE (1 page)	Page 6
971-2018-12-10-002 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CENTRE MEDICO SOCIAL (1 page)	Page 8
971-2018-12-10-005 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE DE CHOISY (1 page)	Page 10
971-2018-12-10-007 - Arrêté ARS POSC FIN DU 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE LES EAUX CLAIRES (1 page)	Page 12
971-2018-12-10-011 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE LES EAUX VIVES - DIALYSE (1 page)	Page 14
971-2018-12-10-006 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES (1 page)	Page 16
971-2018-12-10-003 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES (1 page)	Page 18
971-2018-12-10-013 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - GGCO (SITE CLIN. CENTRE MEDICO SOCIAL) (1 page)	Page 20
971-2018-12-10-012 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - GGCO (SITE LES EAUX CLAIRES) (1 page)	Page 22
971-2018-12-10-010 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - HAD ILES DU NORD (1 page)	Page 24
971-2018-12-10-009 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - HAD NORD BASSE TERRE (1 page)	Page 26

971-2018-12-10-008 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - L'AUDRA (1 page)	Page 28
971-2018-12-10-001 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - POLYCLINIQUE DE LA GUADELOUPE (1 page)	Page 30
971-2018-12-10-004 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE (1 page)	Page 32
971-2018-12-10-015 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE HOSPITALIER LOUIS CONSTANT FLEMING (1 page)	Page 34
971-2018-12-10-016 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE HOSPITALIER LOUIS DANIEL BEAUPERTHUY (1 page)	Page 36
DJSCS	
971-2018-12-05-001 - ARRETE DJSCS PECVC du 05 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2018 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Aide-soignant (D.E.A.S.). Session de décembre 2018 (2 pages)	Page 38
971-2018-11-26-005 - ARRETE DJSCS PECVC du 26 novembre 2018 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS). Session décembre 2018 (3 pages)	Page 41
971-2018-11-26-004 - ARRETE DJSCS PECVC du 26 novembre 2018 portant désignation des membres du jury pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (D.E.A.V.S.). Session de décembre 2018 (2 pages)	Page 45
971-2018-11-12-009 - Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant attribution de subvention à l'association ABC INTERSPORT pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 48
971-2018-10-29-086 - Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association AMICAL CLUB DARBOUSSIER pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 51
DRFIP	
971-2018-12-07-002 - DRFIP971-Arrêté de fermeture des services de la DRFIP de Guadeloupe les 24 et 31 décembre 2018 (2 pages)	Page 54
PREFECTURE	
971-2018-12-07-001 - Arrêté du 07-12- 2018 relatif aux tarifs des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des membres de la Chambre d'agriculture de Guadeloupe (4 pages)	Page 57
971-2018-12-11-001 - Arrêté préfectoral portant règlement du budget primitif et des annexes 2018 de la commune de Saint-Rose (9 pages)	Page 62

ARS

971-2018-12-10-014

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE HOSPITALIER de la BASSE TERRE

**Arrêté ARS/POSC/FIN/
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code
de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de la Basse-Terre
FINESS EJ 970100210 - FINESS ET 970112033**

**La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est fixé à **294 086.00 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 DEC. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-10-017

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 2018fixant
pour 2018 le montant du forfait alloué en application de
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au
Centre Hospitalier SAINTE MARIE de MARIE
GALANTE

**Arrêté ARS/POSC/FIN/
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code
de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante
FINESS EJ 970100202 - FINESS ET 970100426**

**La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante est fixé à **18 558.00 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 DEC. 2018



La Directrice Générale,

Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-10-002

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CENTRE
MEDICO SOCIAL

Arrêté ARS/POSC/FIN/

fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

FINESS EJ : 970100152

FINESS ET : 970100020

Raison Sociale : CENTRE MEDICO SOCIAL

**La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement du **CENTRE MEDICO SOCIAL** est fixé à **77 984.00 Euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 DEC. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-10-005

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE
DE CHOISY

Arrêté ARS/POSC/FIN/

fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

FINESS EJ : 970100491

FINESS ET : 970102596

Raison Sociale : CLINIQUE DE CHOISY

**La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement de la **CLINIQUE DE CHOISY** est fixé à **122 749.00 €uros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **10 DEC. 2018**

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-10-007

Arrêté ARS POSC FIN DU 10 décembre 2018 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE
LES EAUX CLAIRES

Arrêté ARS/POSC/FIN/

fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

FINESS EJ : 970100731

FINESS ET : 970107249

Raison Sociale : CLINIQUE LES EAUX CLAIRES

**La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la **CLINIQUE LES EAUX CLAIRES** est fixé à **164 149.00 €uros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **10 DEC. 2018**

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-10-011

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE
LES EAUX VIVES - DIALYSE

Arrêté ARS/POSC/FIN/

fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

FINESS EJ : 970100343

FINESS ET : 970111571

Raison Sociale : CLINIQUE LES EAUX VIVES - DIALYSE

**La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la **CLINIQUE LES EAUX VIVES - DIALYSE** est fixé à **44 146.00 Euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **1^{er} DEC. 2018**

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-10-006

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE
LES NOUVELLES EAUX MARINES

Arrêté ARS/POSC/FIN/

fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

FINESS EJ : 970100525

FINESS ET : 970103099

Raison Sociale : CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES

La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la **CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES** est fixé à **21 350.00 €uros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 1⁰ DEC. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-10-003

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE
LES NOUVELLES EAUX VIVES

Arrêté ARS/POSC/FIN/

fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

FINESS EJ : 970100343

FINESS ET : 970100111

Raison Sociale : CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES

**La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement de la **CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES** est fixé à **14 955.00 €uros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 DEC. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-10-013

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - GGCO (SITE CLIN. CENTRE MEDICO SOCIAL)

**Arrêté ARS/POSC/FIN/
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale**

FINESS EJ : 970111654

FINESS ET : 970111688

Raison Sociale : GGCO (SITE CLIN. CENTRE MEDICO SOCIAL)

**La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement **GGCO (SITE CLIN. CENTRE MEDICO SOCIAL)** est fixé à **1 704.00 €uros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **1^U DEC. 2018**

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-10-012

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - GGCO (SITE LES EAUX CLAIRES)

Arrêté ARS/POSC/FIN/

fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

FINESS EJ : 970111654

FINESS ET : 970111662

Raison Sociale : GGCO (SITE CLINIQUE LES EAUX CLAIRES)

**La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement **GGCO (SITE CLINIQUE LES EAUX CLAIRES)** est fixé à **10 521.00 €uros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **10 DEC. 2018**

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-10-010

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - HAD ILES
DU NORD

Arrêté ARS/POSC/FIN/

fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

FINESS EJ : 970100491

FINESS ET : 970111563

Raison Sociale : HAD ILES DU NORD

**La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement **HAD ILES DU NORD** est fixé à **16 676.00 Euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **10 DEC. 2018**

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-10-009

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - HAD NORD
BASSE TERRE

Arrêté ARS/POSC/FIN/
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale

FINESS EJ : 970111969

FINESS ET : 970111365

Raison Sociale : HAD NORD BASSE TERRE

La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8,
R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la
sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux
établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale à l'établissement **HAD NORD BASSE TERRE** est fixé à **32 966.00 Euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la
tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à
compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la
Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 DEC. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX



ARS

971-2018-12-10-008

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - L'AUDRA

Arrêté ARS/POSC/FIN/

fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

FINESS EJ : 970103024

FINESS ET : 970107454

Raison Sociale : L'AUDRA

**La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à **L'AUDRA** est fixé à **81 536.00 €uros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **10 DEC. 2018**

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-10-001

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -
POLYCLINIQUE DE LA GUADELOUPE

Arrêté ARS/POSC/FIN/

fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

FINESS EJ : 970100103

FINESS ET : 970100012

Raison Sociale : POLYCLINIQUE DE LA GUADELOUPE

**La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement de la **POLYCLINIQUE DE LA GUADELOUPE** est fixé à **84 451.00 €uros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 DEC. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-10-004

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -
POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE

Arrêté ARS/POSC/FIN/

fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

FINESS EJ : 970100368

FINESS ET : 970100137

Raison Sociale : POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE

La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement de la **POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE** est fixé à **3 537.00 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 DEC. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-10-015

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE HOSPITALIER LOUIS CONSTANT FLEMING

Arrêté ARS/POSC/FIN/

**fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Louis Constant Fleming
FINESS EJ 970100186 - FINESS ET 970100400**

**La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Louis Constant Fleming est fixé à **83 929.00 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **1^U DEC. 2018**

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-10-016

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE HOSPITALIER LOUIS DANIEL BEAUPERTHUY

Arrêté ARS/POSC/FIN/
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code
de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy
FINESS EJ 970100194 - FINESS ET 970100418

La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8,
R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la
sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux
établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est fixé à **35 471.00 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la
tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à
compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la
Guadeloupe.

Gourbeyre, le 1^{er} DEC. 2018

La Directrice Générale,


Valérie DENUX

DJSCS

971-2018-12-05-001

ARRETE DJSCS PECVC du 05 décembre 2018 modifiant
l'arrêté du 26 novembre 2018 portant désignation des
membres du jury pour la validation des acquis de
l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat
d'Aide-soignant (D.E.A.S.). *Session décembre 2018*
Session de décembre 2018



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours

**ARRETE DJSCS PECVC du 05 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2018 portant désignation
des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention
du Diplôme d'Etat d'Aide-soignant (D.E.A.S.)
Session de décembre 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. et D.4391-1 ;

VU le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant notamment l'article 21 ;

VU l'arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1. – Les articles 1et 2 de l'arrêté du 26 novembre 2018 susvisé est modifié comme suit :
Madame ALBAUD Paule, Sandrine en remplacement de Monsieur BOPAN DANI Molongi, José.

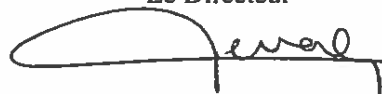
Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 05 décembre 2018

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Chevalier', written over a horizontal line.

Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2018-11-26-005

ARRETE DJSCS PECVC du 26 novembre 2018 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS). Session décembre 2018

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle emploi, certification, V.A.E., Concours

**ARRETE DJSCS PECVC du 26 novembre 2018 portant désignation des membres du jury pour la validation
des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS)
Session décembre 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin.

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. et D.4391-1 ;

VU le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe
et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. GUSTIN (Philippe) ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour
l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant notamment
l'article 21 ;

VU l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour
l'obtention des diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25
janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;

VU l'arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

SUR proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : Le jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat
d'aide-soignant, session de juillet 2018, est composé comme suit :

PRESIDENT :

Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,

- Madame Sylvie CHAMPROBERT FALAYE, Chef de Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours

MEMBRES :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

Un directeur d'un institut de formation d'aides-soignants ;

- Madame Francine CIREDERF, Directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants «IFAS » du Lycée de Port-Louis

Infirmiers ou infirmier cadre de santé, formateur permanent d'un institut de formation d'aides-soignants ;

- Madame Aline GALLAS, Infirmière Cadre de santé, Responsable, Pédagogique à «l'Institut de Formation d'aides du Centre Hospitalier Universitaire » de Pointe-à-Pitre Abymes -soignants» (IFAS) de Pointe-à-Pitre Abymes
- Madame Sandra SUZIN, Infirmière, Formatrice à « l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire » (IFAS) de Pointe-à-Pitre Abymes
- Madame Nicole VENTOZE, Infirmière Cadre de santé à « l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire » (IFAS) de Fort-de-France

Infirmiers cadre de santé ou infirmier, en exercice ;

- Monsieur Hélain SAHAÏ, Infirmier, Directeur du service de soins infirmier à domicile « Gwa santé »
- Madame Christelle SEVI, Infirmière Cadre de santé au « Centre hospitalier universitaire » de Pointe-à-Pitre Abymes

Un aide-soignant en exercice ;

- Monsieur Patrice FIFI, Aide-soignant au « Centre hospitalier gèrontologique »(CGR) du Raizet

Représentants de la direction d'établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants ;

- Monsieur Molangi, José BOPANDANI, Directeur de la « Maison d'accueil Spécialisée Etienne » MOLIA du MOUE
- Madame Suzette CRANE, Infirmière Cadre de santé au « Centre hospitalier monteran » (CHM) de Saint-Claude
- Madame Nadine POIREL, Responsable des Ressources humaines du « Centre Hospitalier Universitaire » de Pointe-à-Pitre Abymes

Article 2 : – Les sous-groupes d'examineurs pour la VAE sont composés comme suit :

Sous-groupe 1

- Monsieur Molangi, José BOPANDANI, Directeur de la « Maison d'accueil Spécialisée Etienne » MOLIA du MOUE
- Madame Christelle SEVI, Infirmière Cadre de santé au « Centre hospitalier universitaire » Pointe-à-Pitre Abymes Madame Sandra SUZIN, Infirmière, Formatrice à « l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire » (IFAS) de Pointe-à-Pitre Abyme

Sous-groupe 2

- Madame Suzette CRANE, Infirmière Cadre de santé au « Centre hospitalier monteran » (CHM) de Saint-Claude
- Monsieur Patrice FIFI, Aide-soignant au « Centre hospitalier gèrontologique »(CGR) du Raizet
- Madame Aline GALLAS, Infirmière Cadre de santé, Responsable, Pédagogique à «l'Institut de Formation d'aides du Centre Hospitalier Universitaire » de Pointe-à-Pitre Abymes


Sous-groupe 3

- Madame Nadine POIREL, Responsable des Ressources humaines du « Centre Hospitalier Universitaire » de Pointe-à-Pitre Abymes
- Monsieur Hélian SAHAÏ, Infirmier, Directeur du service de soins infirmier à domicile « Gwa santé »
- Madame Nicole VENTOZE, Infirmière Cadre de santé à « l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire » (IFAS) de Fort-de-France
-

Article 3 : – La secrétaire générale et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 26 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint



Jean-Luc THEVENON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2018-11-26-004

ARRETE DJSCS PECVC du 26 novembre 2018 portant désignation des membres du jury pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (D.E.A.V.S.). Session de décembre 2018



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours

**ARRETE DJSCS PECVC du 26 novembre 2018 portant désignation des membres du jury pour la Validation
des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (D.E.A.V.S.)
Session de décembre 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article D451-88,

VU le décret N° 2007-348 du 14 mars 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;

VU le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe
et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. GUSTIN (Philippe) ;

VU Arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et notamment l'article 1 ;

VU Arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale :

ARRÊTE

Article 1. – Le jury de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de
vie sociale pour la session de décembre 2018, est composé comme suit :

Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,

- Madame Sylvie CHAMPROBERT FALAYE, Chef de Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours

Formateurs

- Madame Nelly AVERNE, Formatrice à l'école de travail social « Form'Action »

Représentant de personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-social

- Madame Stella FLAGIE / TMODENT, Présidente de la Fédération Guadeloupéenne de l'Accueil Familial « FGAF »

Représentant qualifié du secteur professionnel employeur

- Madame Valancia BEAR, Directrice du service des soins infirmiers à domicile « SSIAD »


Représentant qualifié du secteur professionnel salarié

- Madame Marie-Yvone ZAMOR, Auxiliaire de vie sociale


Article 2 : – La secrétaire générale et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Fait à Basse -Terre, le 26 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Adjoint



Jean-Luc THEVENON



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2018-11-12-009

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant
attribution de subvention à l'association ABC
INTERSPORT pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018
portant attribution de subvention à l'association
ABC INTERSPORTS pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association ABC INTERSPORTS en date du 24 août 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de deux mille cinq cents euros (2 500 €) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

ABC INTERSPORTS

N° SIRET : 487 831 604 00011

CONCORDIA
8 RES ALLAMANDA
97150 SAINT MARTIN

CODE APE : 9499 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Participation au critérium de France 2018

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA BRED

- ✓ Code établissement : 10107
- ✓ Code guichet : 00604
- ✓ Numéro de compte : 00637008977
- ✓ Clé RIB : 58

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

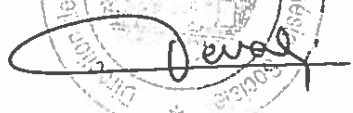
Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, 12 novembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,

Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2018-10-29-086

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association AMICAL CLUB
DARBOUSSIER pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018
portant attribution de subvention à l'association
AMICAL CLUB DARBOUSSIER pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association AMICAL CLUB DARBOUSSIER en date du 14 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I. Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

AMICAL CLUB DARBOUSSIER

N° SIRET : 449 527 290 00018

85 RUE RASPAIL
97110 POINTE A PITRE

CODE APE : 9312 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Fonctionnement

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA SOCIETE GENERALE

- ✓ Code établissement : 18079
- ✓ Code guichet : 06762
- ✓ Numéro de compte : 00128182600
- ✓ Clé RIB : 07

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

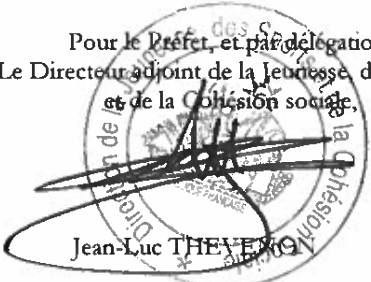
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale.



Jean-Luc THEVENAZ

DRFIP

971-2018-12-07-002

DRFIP971-Arrêté de fermeture des services de la DRFIP
de Guadeloupe les 24 et 31 décembre 2018

Fermeture des services des 24 et 31 décembre 2018



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DRFIP DE GUADELOUPE
Pôle pilotage et ressources

07 DEC. 2018

Arrêté DRFIP/PPR du
relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances
publiques de la Guadeloupe : fermetures des 24 décembre et 31 décembre 2018

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret 28 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Guy BENSAID, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional de la Guadeloupe ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017, la date d'installation de Monsieur Guy BENSAID dans les fonctions de directeur régional de la Guadeloupe ;

Sur proposition conjointe de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur régional des finances publiques,

ARRETE

Article 1 – A l'occasion des ponts du 25 décembre 2018 et du 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des postes comptables de la DRFIP, ainsi que l'accueil de la Direction seront fermés exceptionnellement au public les lundi 24 décembre et lundi 31 décembre 2018.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

07 DEC. 2018


Philippe GUSTIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-12-07-001

Arrêté du 07-12- 2018 relatif aux tarifs des frais
d'impression et d'affichage des documents électoraux pour
l'élection des membres de la Chambre d'agriculture de
Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
générale et des élections

Arrêté SG/DCL/BRGE du

07 DEC 2018

fixant les tarifs des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des membres de la Chambre d'agriculture de la Guadeloupe – scrutin du 31 janvier 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu l'instruction technique du 27 novembre 2018 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/DCL/BRGE du 28 novembre 2018 portant institution de la commission d'organisation des opérations électorales en vue de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe ;

Vu l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales en date du 30 novembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : En application de l'article R.511-42 du code rural et de la pêche maritime, la chambre d'agriculture assure le remboursement aux listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des

suffrages exprimés lors d'un scrutin, du coût du papier et des frais réellement exposés pour l'impression des professions de foi et des bulletins remis à la commission d'organisation des élections, suivant les tarifs maxima ci-après fixés (ces tarifs constituent des maximums et non des remboursements forfaitaires) :

1) Circulaires de format maximum 210 × 297 (recto)

- Les 1 000 premiers exemplaires : 200,11 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 19,39 € TTC

Pour les collèges de moins de 1 000 électeurs :

- Les 100 premiers exemplaires : 108,22 € TTC
- Les 100 exemplaires suivants : 10,21 € TTC

2) Circulaires de format maximum 210 × 297 (recto/verso)

- Les 1 000 premiers exemplaires : 260,35 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 25,52 € TTC

Pour les collèges de moins de 1 000 électeurs :

- Les 100 premiers exemplaires : 140,89 € TTC
- Les 100 exemplaires suivants : 13,27 € TTC

3) Bulletins de vote au format paysage 148 × 210 mm (recto)

- Les 1 000 premiers exemplaires : 122,52 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 15,31 € TTC

Pour les collèges de moins de 1 000 électeurs :

- Les 100 premiers exemplaires : 49 € TTC
- Les 100 exemplaires suivants : 8,16 € TTC

4) Bulletins de vote au format paysage 148 × 210 mm (recto/verso)

- Les 1 000 premiers exemplaires : 137,83 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 17,35 € TTC

Pour les collèges de moins de 1 000 électeurs :

- Les 100 premiers exemplaires : 55,13 € TTC
- Les 100 exemplaires suivants : 9,18 € TTC

Article 2 : Les tarifs fixés à l'article précédent s'appliquent à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure.

Circulaires et bulletins de vote :

- Pour les circulaires : réalisés sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60

et 80 grammes au mètre carré. Les circulaires doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;
 - Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.
- Pour les bulletins de vote : imprimés à l'encre noire sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 grammes et 80 grammes par mètre carré. Les bulletins de vote doivent être produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :
 - Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;
 - Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Article 3 : Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire et un seul modèle de bulletin de vote, par catégorie.

Article 4 : Le remboursement sera effectué, sur présentation d'une facture en trois exemplaires (facture originale et deux copies), par les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Le nombre de circulaires admis à remboursement est plafonné à hauteur du nombre d'électeurs du collège pour lequel les candidats se présentent.

Le nombre de bulletins de vote admis à remboursement est plafonné à hauteur du nombre d'électeurs du collège pour lequel les candidats se présentent, majoré de 20 %.

Les modalités sont précisées en annexe du présent arrêté.

Afin de permettre un traitement efficace des remboursements, les demandes devront être, soit adressées au secrétariat de la commission d'organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposées à ce même secrétariat (préfecture de la Guadeloupe – bureau de la réglementation générale et des élections – avenue Paul Lacavé – 97100 BASSE-TERRE), **dans le délai raisonnable de trente jours suivant la date de la proclamation des résultats des élections.**

La facture sera accompagnée d'un exemplaire de chaque imprimé réalisé.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la chambre d'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **07 DEC. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA GUADELOUPE

Scrutin du 31 janvier 2019

CATÉGORIES	NOMBRE D'ÉLECTEURS (pour les groupements, nombres de voix)	NOMBRE DE BULLETS DE VOTE R.511-37 (+ 20 %) CRPM	NOMBRE DE CIRCULAIRES R.511-37 CRPM
Électeurs individuels			
Collège 1 – Chefs d'exploitation	5925	7110	5925
Collège 2 – Propriétaires et Usufruitiers	3	4	3
Collège 3a – Salariés de la production agricole	1628	1954	1628
Collège 3b – Salariés des groupements professionnels	521	626	521
Collège 4 – Anciens exploitants et assimilés	7505	9006	7505
Total des électeurs individuels :	15582	18700	15582
Groupements			
Collège 5a – Coopératives de production agricole	1	2	1
Collège 5b – Autres coopératives et SICA	0	0	0
Collège 5c – Caisses de crédit agricole	0	0	0
Collège 5d – CAMA et CMSA	7	9	7
Collège 5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	1	2	1
Total des électeurs individuels :	9	13	9
TOTAL	15591	18713	15591

La demande de remboursement est adressée au Préfet de la Guadeloupe dans le délai de trente jours qui suit la proclamation des résultats avec chacun des documents susceptibles d'être pris en charge.

PREFECTURE

971-2018-12-11-001

Arrêté préfectoral portant règlement du budget primitif et
des annexes 2018 de la commune de Saint-Rose



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Section du contrôle de la légalité et budgétaire

**Arrêté n° 2018 - SG/DCL/SLAC du
portant règlement du budget primitif 2018
de la commune de SAINTE-ROSE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2018-0174 notifié le 4 décembre 2018 sur le budget primitif 2018 de la commune de SAINTE-ROSE, au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 1^{er} – Le budget primitif 2018 de la commune de Sainte-Rose est réglé comme suit :

Avis n° 2018-0174 de la commune de Sainte-Rose			
Budget principal 2018			
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractères général	3 980 871,80	4 033 863,21
012	Charges de personnel	15 000 000,00	15 000 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	4 098 182,24	4 098 182,24
66	Charges financières	726 586,86	726 586,86
67	Charges exceptionnelles	30 809,59	30 809,59
68	Dotations aux provisions	463 705,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	600 000,00	481 415,89
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	786 398,88	1 250 103,88
002	Déficit reporté	0,00	0,00
	Total	25 686 554,37	25 620 961,67

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	179 625,18	179 625,18
70	Produits services, domaines et ventes	1 589 645,85	435 347,85
73	Impôts et taxes	15 858 660,00	15 858 660,00
74	Dotations et participations	5 529 995,00	5 529 995,00
75	Autres produits de gestions courantes	139 787,64	139 787,64
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	1 782 623,00	1 782 623,00
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	13 000,00	13 000,00
002	Excédent reporté	1 681 923,00	1 681 923,00
	Total	26 775 259,67	25 620 961,67

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
16	Emprunts et dettes	1 449 354,21	2 110 617,21
20	Immobilisations incorporelles	1 820 637,04	1 820 637,04
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	4 023 497,10	3 966 497,00
23	Immobilisations en cours	2 253 751,15	2 325 713,04
26	Participations	0,00	0,00
040	Opération d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
	Total	9 547 239,50	10 223 464,29

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	564 502,28	564 502,28
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	2 409 543,33	2 271 543,33
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
15	Dotations aux provisions	463 705,00	0,00
16	Emprunts et dettes	86,18	86,18
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	600 000,00	481 415,89
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	786 398,88	1 250 103,88
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits de cessions	0,00	1 154 298,00
001	Excédent reporté	5 845 100,00	5 845 100,00
	Total	10 669 335,67	11 567 049,56

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	25 686 554,37	25 620 961,67
Recettes	26 775 259,67	25 620 961,67
Résultat	1 088 705,30	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	9 547 239,50	10 223 464,39
Recettes	10 669 335,67	11 567 049,56
Résultat	1 122 096,17	1 343 585,17
Résultat global prévisionnel	2 210 801,47	1 343 585,17

**Avis n° 2018-0174 de la commune de Sainte-Rose
Budget primitif annexe de la Régie des eaux**

SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractères général	903 518,30	1 517 687,03
012	Charges de personnel	1 361 145,00	1 361 145,00
014	Atténuations de produits	452 817,01	452 817,01
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	4 727,00	4 727,00
67	Charges exceptionnelles	100 000,00	100 000,00
68	Dotations aux provisions	5 647 996,91	300 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	449 673,00	5 797 669,91
002	Déficit reporté	1 824 554,08	1 824 554,08
	Total	10 744 431,30	11 358 600,03

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	3 244 897,00	3 244 897,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestions courantes	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	58 675,46	58 675,46
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	131 496,00	131 496,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
	Total	3 435 068,46	3 435 068,46

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
16	Emprunts et dettes	54 400,00	54 400,00
20	Immobilisations incorporelles	8 073,00	8 073,00
13	Reversement de subventions	112 365,00	112 365,00
21	Immobilisations corporelles	1 616 851,77	1 048 391,77
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations	0,00	0,00
040	Opération d'ordre de transferts entre section	131 496,00	131 496,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	1 134 953,23	1 134 953,23
	Total	3 058 139,00	2 489 679,00

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	1 422 686,60	869 794,60
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
15	Dotations aux provisions	5 346 996,91	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	449 673,00	5 797 669,91
024	Produits de cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
	Total	7 219 356,51	6 667 464,51

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	10 744 431,30	11 358 600,03
Recettes	3 435 068,46	3 435 068,46
Résultat	-7 309 362,84	-7 923 531,57
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	3 058 139,00	2 489 679,00
Recettes	7 219 356,51	6 667 464,51
Résultat	4 161 217,51	4 177 785,51
Résultat global prévisionnel	-3 148 145,33	-3 745 746,06

**Avis n° 2018-0174 de la commune de Sainte-Rose
Budget primitif annexe de l'Assainissement**

SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractères général	203 367,00	214 116,15
012	Charges de personnel	101 336,00	101 336,00
014	Atténuations de produits	17 004,00	17 004,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	36 007,00	36 007,00
002	Déficit reporté	914 043,89	914 043,89
	Total	1 271 757,89	1 282 507,04

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	227 460,00	227 460,00
73	Impôts et taxes	260 920,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestions courantes	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	12 363,00	12 363,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
	Total	500 743,00	239 823,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
13	Subventions d'investissement	466 666,00	466 666,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	3 388 219,00	2 163 565,00
23	Immobilisations en cours	39 321,00	39 321,00
26	Participations	0,00	0,00
040	Opération d'ordre de transferts entre section	12 363,00	12 363,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	839 365,06	839 365,06
	Total	4 745 934,06	3 521 280,06

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	4 279 946,06	2 239 971,06
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	36 407,00	36 007,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits de cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
	Total	4 316 353,06	2 275 978,06

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	1 271 757,89	1 282 507,04
Recettes	500 743,00	239 823,00
Résultat	-771 014,89	-1 042 684,04
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	4 745 934,06	3 521 280,06
Recettes	4 316 353,06	2 275 978,06
Résultat	-429 581,00	-1 245 302,00
Résultat global prévisionnel	-1 200 595,89	-2 287 986,04

**Avis n° 2018-0174 de la commune de Sainte-Rose
Budget primitif annexe des Lotissements communaux**

SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractères général	2 283,05	2 283,05
012	Charges de personnel	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	37 681,00	37 681,00
67	Charges exceptionnelles	32 308,00	32 308,00
68	Dotations aux provisions	1 458 524,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	153 958,00	0,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	0,00	1 458 524,00
002	Déficit reporté	125 069,79	125 069,79
	Total	1 809 823,84	1 655 865,84

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	354 950,75	332 309,75
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestions courantes	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
	Total	354 950,75	332 309,75

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	153 958,00	153 958,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations	0,00	0,00
040	Opération d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	2 277 544,16	2 277 544,16
	Total	2 431 502,16	2 431 502,16

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
15	Dotations provisions	1 458 524,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	153 958,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00	1 458 524,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits de cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
	Total	1 612 482,00	1 458 524,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	1 809 823,84	1 655 865,84
Recettes	354 950,75	332 309,75
Résultat	-1 454 873,09	-1 323 556,09
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	2 431 502,16	2 431 502,16
Recettes	1 612 482,00	1 458 524,00
Résultat	-819 020,16	-972 978,16
Résultat global prévisionnel	-2 273 893,25	-2 296 534,25

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, la maire de la commune de SAINTE-ROSE et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.